



15 décembre 2023

(23-8629)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES  
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION  
ET DE LA COMMUNICATION**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE**

La communication ci-après, datée du 11 décembre 2023, a été reçue de la délégation de l'Union européenne, qui a demandé qu'elle soit distribuée à l'Organe de règlement des différends (ORD).

---

L'Union européenne prend note du fait que, le 7 décembre 2023, l'Inde a notifié au Secrétariat de l'OMC et à l'Union européenne sa décision de faire appel du rapport du Groupe spécial "*Inde – Traitement tarifaire de certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication* (DS582)" en déposant les copies électroniques d'une déclaration d'appel et d'une communication en tant qu'appelant.

Étant donné que l'Organe d'appel n'est toujours pas opérationnel, l'Union européenne estime que tous les délais de procédure ultérieurs établis dans les Procédures de travail de l'Organe d'appel sont considérés à bon droit comme suspendus.

Lorsque l'Organe d'appel reprendra ses fonctions, il devrait fixer le calendrier pour cet appel. L'Union européenne entend déposer une communication écrite dans cet appel dans le délai qui sera déterminé par l'Organe d'appel une fois qu'il aura repris ses fonctions. Elle entend également participer et faire des déclarations orales à l'audience qui sera convoquée par l'Organe d'appel.

L'Union européenne souhaite indiquer qu'elle ne souscrit à aucune des allégations d'erreurs de droit et d'interprétation du droit dans le rapport du Groupe spécial formulées par l'Inde, telles qu'elles figurent dans sa déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant.

L'Union européenne fournit une copie de la présente communication directement à l'Inde et aux tierces parties au présent différend.

---